

# VD\_FINDINFO ML / 2024 / 19 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___19)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 19 du 29 décembre 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 19 del 29 dicembre 2023

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MISE À BAN GÉNÉRALE, TITRE EXÉCUTOIRE, PAIEMENT | 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP, 44 CDPJ

## Erwägungen

### E. 11

avril 1889 ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses ( art. 80 al. 2 ch. 2 LP ). Les décisions rendues en vertu des législations pénales fédérales ou cantonales sont exécutoires sur tout le territoire suisse en ce qui concerne les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les confiscations (art. 373 CP [Code pénal du 21 décembre 1937, RS 311.0]) ; cette disposition s'applique également aux décisions des autorités de police, ainsi qu'aux amendes prononcées par les autorités administratives cantonales en application du droit cantonal qui, une fois exécutoires, valent titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., 2017, n. 8 ad art. 373 CP ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., 2022, n. 128 ad art. 80 LP et les références). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours, et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG [LP] I, 2 e éd., 2016, n. 124 ad art. 80 LP ; Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir – Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 pp. 361 ss, spéc. pp. 365-366 ; Rigot, Le recouvrement des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169 ; TF 5D\_62/2014 du 14 octobre 2014 consid. 3.1 et 3.2). ab) Selon l'art. 44 al. 3 CDPJ ( Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02) , l'autorité municipale est compétente pour la répression de la contravention à une mise à ban (cf. art. 258 CPC), conformément à la LContr (loi vaudoise sur les contraventions ; BLV 312.11). L'art. 10 LContr précise que, sauf disposition contraire de la LContr, le CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) est applicable à la répression des contraventions de droit cantonal et communal (al. 1) ; celle-ci a lieu selon les dispositions relatives à l'ordonnance pénale (al. 2). Sur le territoire de la Ville d'Yverdon-les-Bains, la Commission de police s'est vu déléguer la poursuite des contraventions (cf. art. 2 let. c, 10d) et 12 al. 2 Règlement général de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains) par la Municipalité, respectivement le Boursier communal, comme

elle/il en a la latitude (cf. art. 3 al. 2 et 31 LContr). Selon l'art. 12 al. 5 du règlement communal, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégitaire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre à la mainlevée au sens de la LP. ac) En l'espèce, la poursuite est fondée sur une ordonnance pénale rendue le 10 mai 2022 par la Commission de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains, autorité ici compétente pour la répression de la contravention à une mise à ban, condamnant le poursuivi à une amende de 100 fr. et aux frais de la procédure par 50 francs. Le poursuivi ne conteste pas s'être vu notifier cette ordonnance ni ne fait valoir qu'il l'aurait attaquée par la voie de l'opposition mentionnée sur la décision. Attestée exécutoire, l'ordonnance invoquée constitue dès lors un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP, ainsi que le prévoit le règlement communal susmentionné (art.

## **E. 12**

al. 5), pour le montant de 150 francs. ba) Le juge ordonne la mainlevée de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Cette disposition n'énumère pas exhaustivement les moyens de défense que le débiteur peut opposer à un jugement exécutoire, même si ceux-ci sont limités, le juge de la mainlevée n'ayant ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit, ni à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 149 III 258 consid. 6.1.2 ; ATF 140 III 180 consid. 5.2.1). Il incombe au poursuivi d'établir par titre, non seulement la cause de l'extinction, mais encore le montant exact à concurrence duquel la dette en poursuite est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b). Il ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération (totale ou partielle) – contrairement à ce qui est le cas pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP ; ATF 120 Ia 82 consid. 6c) –, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références). Le poursuivi ne peut se prévaloir que de l'extinction de la dette survenue « postérieurement au jugement valant titre de mainlevée » ; celle qui est intervenue avant ou durant la procédure au fond ne peut être prise en considération, sauf à attribuer au juge de la mainlevée la compétence d'examiner matériellement l'obligation de payer, qui n'appartient qu'au juge du fond (ATF 149 III 258 précité ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.2 et les références ; TF 5A\_877/2018 du 25 octobre 2019 consid. 2.1, in SJ 2020 I p. 92). bb) En l'espèce, le poursuivi invoque le paiement de l'amende qui lui est réclamée, faisant valoir qu'il s'est acquitté des 40 fr. facturés par Securitas SA dans le constat d'infraction du 8 mars 2022. Ce paiement, intervenu le 6 mai 2022 (l'intéressé ne l'établit pas mais la poursuivante l'a admis), antérieurement à la reddition de l'ordonnance pénale du 10 mai 2022, ne saurait être pris en considération dans le cadre de la présente procédure et ne change rien au caractère exécutoire de ladite ordonnance, dont le bien-fondé ne saurait être revu par le juge de la mainlevée. Il appartenait cas échéant au poursuivi de faire opposition à ladite ordonnance, en invoquant le paiement intervenu, ce qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, en présence d'une décision exécutoire, la première juge aurait dû prononcer la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer à concurrence de 150 fr., sans intérêt. S'agissant des 30 fr. de frais de sommation, c'est à juste titre que la requête a été rejetée, la poursuivante n'étant pas au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive pour ce montant. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer est définitivement levée concurrence de 150 fr., sans intérêt, et maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr.,

doivent être mis à la charge du poursuivi par 72 fr. (80%) et à la charge de la poursuivante par 18 fr. (20%). La poursuivante n'ayant pas conclu avec dépens et ayant déposé sa requête sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de première instance. La recourante obtenant entièrement gain de cause, le recours tendant au prononcé de la mainlevée définitive uniquement à concurrence du montant de 150 fr., la prétention en paiement des frais de sommation, par 30 fr., ayant été abandonnée, l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci devra restituer ce montant à la recourante, qui en a fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, la recourante ayant procédé seule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.